

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION POUR LES VÉLODROMES

Toute demande adressée à l'Union Cycliste Internationale (UCI) dans le cadre de la procédure d'homologation d'un vélodrome peut être soumise par différentes entités ou individus, notamment le constructeur de la piste, l'architecte, la municipalité, etc. Cependant, il est impératif que la Fédération Nationale soit informée du projet et impliquée dans toutes les étapes de la procédure d'homologation avant toute soumission ou demande auprès de l'UCI.

Phases de la procédure d'homologation :

1. Pré-homologation
2. Construction
3. Homologation
 - a. Inspection
 - b. Certificat d'homologation
 - i. Homologation initiale
 - ii. Renouvellement d'homologation
4. Publication

Phases de la procédure d'homologation

1. **Pré-homologation:** La phase de pré-homologation est destinée à la validation technique et sportive par l'UCI avant le début de la construction du vélodrome. Compte tenu du long intervalle entre l'intention de construire le vélodrome et le début de la construction, la phase de pré-homologation a été divisée en deux étapes : l'avant-projet et le projet. Deux formulaires différents pour chaque étape ([formulaire 1](#) et [formulaire 2](#)) ont été créés pour recueillir les informations pertinentes sur le projet. Au stade de l'avant-projet, l'intérêt pour la construction du vélodrome est manifeste, mais la conception et l'étude schématique du vélodrome n'ont pas encore commencé. Ce n'est que lorsqu'il existe un projet schématique, avec quelques détails et dessins du bâtiment et de la piste elle-même, que le formulaire 2 doit être rempli et soumis.

Les informations soumises et partagées via les formulaires permettent de comprendre le contexte du projet de vélodrome et facilitent la collecte d'informations précises et complètes, qui servent de base aux premières réunions avec les parties prenantes du projet (architectes, constructeurs, Fédération nationale, etc.).

L'unité piste de l'UCI examine les demandes de pré-homologation et fournit un retour d'information au demandeur et à la Fédération nationale. La demande de pré-homologation n'entraîne aucun coût.

2. **Construction:** Durant cette phase, l'UCI ne surveille pas les travaux, mais elle doit être informée si des modifications aux plans initiaux risquent d'affecter la fonctionnalité de la piste ou l'homologation. L'UCI devra aussi être informée en cas de retard durant la construction.

3. Homologation

a. Inspection

Toute demande doit être envoyée à l'UCI au moins 2 mois avant la date prévue de l'inspection, en remplissant le [formulaire de demande d'inspection pour homologation](#). Un délégué technique UCI est désigné par l'UCI pour effectuer l'inspection. La personne demandant l'homologation doit s'assurer que toutes les questions logistiques liées à la présence du délégué technique de l'UCI lors de l'inspection du vélodrome sont réglées, y compris le voyage, l'hébergement et les repas. Le certificat d'homologation est délivré lorsque les obligations financières sont réglées.

b. Certificat d'homologation

L'UCI est l'organisation responsable de la délivrance d'un certificat d'homologation si le vélodrome répond à un ensemble de critères décrits dans le règlement de l'UCI. Selon l'article 3.6.064, les compétitions sur piste inscrites au calendrier international de l'UCI doivent se dérouler dans un vélodrome homologué par l'UCI.

Les vélodromes sont classés en deux catégories (**A ou B**) :

- **Vélodromes catégorie A:** catégorie réservée aux vélodromes couverts avec une piste en bois de 250m qui peuvent accueillir des compétitions majeures de l'UCI et qui répondent aux exigences spécifiques des vélodromes de catégorie A. De plus amples détails peuvent être trouvés dans les Règlements UCI, Partie 3, Chapitre VI, § 6 Vélodromes.
- **Vélodromes catégorie B:** catégorie réservée pour les vélodromes de différents types (intérieur, extérieur, etc.) et tailles de piste (133m, 200m, etc.) qui répondent aux exigences minimales des Règlements UCI et qui peuvent accueillir des compétitions de l'UCI.

Le certificat d'homologation est délivré et reste valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ; il n'a pas de date d'expiration. Après l'homologation initiale, des renouvellements d'homologation sont nécessaires pour assurer l'entretien et la sécurité du vélodrome, à la suite de quelconques modifications ou rénovations annulant l'homologation initiale selon le règlement de l'UCI. Lors de compétitions internationales, un Délégué Technique de l'UCI ou un commissaire peut être chargé d'évaluer les installations. En cas de problèmes, tels que des plaintes de coureurs concernant l'état de la piste ou les installations, le Délégué Technique de l'UCI ou le commissaire peut effectuer une inspection et rédiger un rapport sur les améliorations nécessaires. Cela permet de répondre efficacement aux préoccupations tout en maintenant des conditions de compétition équitables et sécuritaires.

L'UCI peut réexaminer la validité d'un certificat d'homologation en cas d'incident sur le vélodrome, ou si les conditions changent rapidement.

i. Initial homologation

Tout nouveau vélodrome construit doit faire l'objet d'une homologation initiale pour pouvoir accueillir une compétition inscrite au calendrier UCI. Au cours de ce processus, le vélodrome recevra une certification spécifiant la catégorie pour laquelle il répond aux exigences établies.

Le certificat d'homologation est délivré lorsque la piste répond à toutes les exigences du règlement de l'UCI et que les obligations financières auront été réglées, conformément aux obligations financières UCI.

Toute modification ou rénovation des installations à la suite de l'inspection du vélodrome annule l'homologation, sauf accord préalable avec l'UCI basé sur le maintien des conditions sportives et de sécurité. Un rapport détaillé de l'intervention effectuée sur le vélodrome doit être envoyé à l'UCI, accompagné d'une demande de renouvellement d'homologation.

Note : Vélodromes non permanents

Pour les vélodromes non permanents, un dossier spécifique et un calendrier général de construction doivent être soumis à l'UCI au plus tard 120 jours avant la compétition concernée. Un délégué technique est désigné par l'UCI pour effectuer l'inspection, au maximum 48 heures avant la première utilisation de la piste. L'homologation est accordée uniquement pour la compétition en question. Il n'y a pas de frais pour la demande d'homologation. Cependant, les dépenses du délégué technique de l'UCI liées à l'inspection doivent être payées, telles que l'indemnité journalière, l'hébergement et les frais de voyage.

ii. Renouvellement d'homologation

Si un renouvellement d'homologation est nécessaire, il doit être demandé à l'UCI au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle période d'homologation souhaitée. La première étape consiste à soumettre une demande de renouvellement d'homologation via le [lien suivant](#). Selon les informations fournies par le demandeur, le processus de renouvellement d'homologation peut inclure une inspection par un Délégué Technique de l'UCI.

Tous les vélodromes doivent demander un renouvellement d'homologation en cas de modifications ou de rénovations majeures susceptibles d'affecter la qualité de la piste ou de compromettre les mesures de sécurité. Toute modification structurelle, modification de la surface, changement des balustrades intérieures et extérieures, modification de la géométrie de la piste ou toute autre modification ou des éléments associés à la piste doivent être évaluée afin de garantir la conformité continue avec les règlements de l'UCI.

Le certificat d'homologation est délivré lorsque la piste répond à toutes les exigences du règlement de l'UCI et que les obligations financières auront été réglées, conformément aux obligations financières UCI.

4. Publication: La liste des vélodromes homologués sera disponible en ligne sur le site web de l'UCI.

Pour plus d'informations, veuillez contacter track@uci.ch.

Ce document est uniquement un document de référence. Pour plus de détails, veuillez-vous référer aux Règlements UCI.

5. ANNEXE A – EXIGENCES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LA PHASE D'INSPECTION

Cette annexe fournit un suivi pour une planification plus efficace de l'inspection des vélodromes, qui devrait être organisée en étroite collaboration avec l'unité piste de l'UCI.

La phase d'inspection comprend les étapes suivantes :

1. Une demande d'inspection doit être envoyée à l'UCI au moins 2 mois avant la date d'inspection prévue en remplissant le formulaire de demande d'inspection d'homologation.
2. Un délégué technique officiel est désigné par l'UCI pour effectuer l'inspection.
3. Les personnes demandant l'homologation doivent s'assurer que toutes les questions logistiques liées à la présence du délégué de l'UCI lors de l'inspection du vélodrome sont réglées, y compris le voyage, l'hébergement et les repas.
4. Si le rapport de mesures n'est pas soumis lors de la demande d'inspection, le demandeur doit le fournir à l'UCI au moins 15 jours avant le contrôle.
5. L'inspection durera une journée entière, sauf circonstances imprévues ou autre accord entre les différentes parties, à savoir l'UCI, le demandeur et le délégué de l'UCI.
6. Les personnes suivantes doivent être présentes lors de l'inspection :
 - a. Personne responsable du vélodrome
 - b. Personne chargée d'assister le Délégué de l'UCI (réalisation des mesures réglementaires) ;
 - c. Dery Driver expérimenté
 - d. 5 cyclistes (1 sprinteur et 4 cyclistes d'endurance);
 - e. Si possible : Représentants de la Fédération nationale, l'architecte du bâtiment, l'architecte de la piste et le charpentier.
7. Le délégué de l'UCI accomplit les tâches suivantes (liste non exhaustive) :
 - a. Mesure de la piste (y compris le marquage) ;
 - b. Mesure de la pente de la piste ;
 - c. Inspections visuelles de la surface de la piste, de la barrière extérieur et intérieure ;
 - d. Mesure de la différence de niveau en présence sur la piste ;
 - e. Vérification des portes dans les barrières, de l'emplacement des blocs de départ, des zones d'accès à la pelouse et, le cas échéant, des podiums des commissaires ;
 - f. Contrôles et mesures des tunnels et des rampes d'accès à la pelouse ;
 - g. Tests avec des cyclistes et le dery pour observer la fluidité de la piste ;
 - h. Vérification du son ;
 - i. Vérification du tableau d'affichage ;
 - j. Vérification des lumières ;
 - k. Inspection du cadre de la sous-structure de la piste et de la face inférieure des lattes, avec photos à l'appui ;
 - l. Visite de divers locaux (vestiaires, salles de réunion, etc.) ;
 - m. Vérification de l'emplacement du juge-arbitre.
8. Le certificat d'homologation est délivré lorsque tous les frais relatifs à l'inspection du vélodrome ont été réglés. Les frais du délégué technique de l'UCI sont pris en charge selon les conditions précisées dans les obligations financières de l'UCI en vigueur.

ANNEXE B – OBLIGATIONS FINANCIÈRES POUR L’HOMOLOGATION

Homologation initiale	
Catégorie du vélodrome	Catégories A/B
Montant	CHF 25,000

Note: L'indemnité mentionnée dans le tableau comprend également tous les frais directement encourus par le délégué technique de l'UCI (indemnité journalière, voyage, hébergement si nécessaire).

Renouvellement d’homologation	
Catégorie du vélodrome	Catégories A/B
Montant	CHF 5,000

*Note: L'indemnité mentionnée dans le tableau **NE** comprend **PAS** les frais directement encourus par le délégué technique de l'UCI (indemnité journalière, voyage, hébergement si nécessaire).*

ANNEXE C – CATÉGORIES DES VÉLODROMES

Catégorie	Catégorie A*	Catégorie B
Type de vélodromes	Intérieur (Piste uniquement de 250m)	Intérieur Couvert Semi-couvert Extérieur

* L'UCI se réserve le droit d'autoriser ou non les vélodromes de catégorie A à organiser toutes les compétitions organisées par l'UCI.

PISTE

Surface	Bois	Bois / Béton / Asphalt / Autres matériaux ¹⁾
Longueur	250m	133m-500m
Largeur	7-8m	5-10m
Largeur de la Côte d'Azur	≥ 10% de la largeur de la piste	
Largeur zone de sécurité + côte d'azur	Piste ≥ 250m ≥4m	Track ≥ 250m ≥4m Piste < 250m ≥2,5m
Hauteur de la balustrade intérieure	≥1,2m ²⁾ ≥2m (avec une chute >1.5m)	
Hauteur de la balustrade extérieure	≥1,4m ³⁾ ≥2m (avec une chute >1.5m) et/ou mesures de protection supplémentaires ³⁾	
Charges (balustrade)	Min. 4kN depuis le bas jusqu'à 65cm Min. 1.5kN depuis 60cm à 1.4m	
Espace entre la clôture	<1cm ⁴⁾	

Éclairage vertical	Min. 1000 Lux Min. 1400 Lux pour les compétitions majeures ⁵⁾	Min. 500 Lux
Lumière de secours	Sans coupure; 100 Lux 5 min ⁶⁾	
Vitesse minimale de sécurité	85 km/h	

- ¹⁾ L'utilisation d'autres matériaux n'est autorisée que sur présentation d'un dossier à l'UCI pour approbation, démontrant que toutes les caractéristiques de surface essentielles à la discipline sont assurées conformément à l'art. 3.6.074 du règlement de l'UCI.
- ²⁾ Les exceptions à cette dimension et aux caractéristiques de la clôture intérieure sont détaillées à l'article 3.6.072 bis.
- ³⁾ Les exceptions à cette dimension et les caractéristiques de la clôture extérieure sont détaillées à l'article 3.6.087.
- ⁴⁾ Il doit y avoir un espace minimal entre chaque partie de la clôture intérieure (moins de 1 cm), y compris entre le bas de la clôture et la zone de sécurité conformément à l'article 3.6.072 bis.
- ⁵⁾ Pour la Coupe du Monde, les Championnats du Monde UCI, les Championnats Continentaux et les Jeux Olympiques, le niveau d'éclairage vertical doit être maintenu d'au moins 1400 Lux et réparti uniformément selon l'art. 3.6.090.
- ⁶⁾ Applicable à tous les vélodromes équipés d'un éclairage vertical.